

Arrêté n°2021 /MS/CAB,
portant création, attributions,
composition et fonctionnement du
Comité technique d'élaboration du
plan d'action genre du Ministère de
la santé

086
VISA CF N°00897

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret 2021-0023/PRES/PM/SGGCM du 01 février 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions, des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de la santé, un Comité technique chargé de la rédaction du Plan d'action genre du ministère de la santé. ✓

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Comité technique chargé de la rédaction du Plan d'action genre du ministère de la santé a pour missions de : ✓

- planifier et organiser le processus de rédaction du Plan d'action genre du ministère de la santé ; ✓
- organiser les réunions de travail et les ateliers requis tout au long du processus de rédaction du Plan d'action genre du ministère de la santé ; ✓
- examiner et valider les termes de référence de recrutement du consultant pour la rédaction du Plan d'action genre du ministère de la santé ; ✓
- faciliter le recrutement du consultant national ; ✓
- suivre l'évolution des travaux de rédaction du Plan d'action genre du ministère de la santé du consultant ; ✓
- veiller à l'élaboration et à la finalisation de la rédaction du Plan d'action genre du ministère de la santé ; ✓
- organiser le cadrage financier du Plan d'action genre du ministère de la santé ; ✓
- soumettre le Plan d'action genre du ministère de la santé à la validation technique ; ✓
- élaborer et soumettre un rapport d'adoption du Plan d'action genre du ministère de la santé en réunion de cabinet du Ministre de la santé. ✓

Article 3: Le comité exécute les missions qui lui sont assignées dans les délais fixés par le Ministre de la santé.

A ce titre, il se réunit chaque fois que de besoin pour suivre l'évolution du processus de rédaction du Plan d'action genre du ministère de la santé.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4: Le Comité technique est composé comme suit :

Superviseur : le Ministre de la santé

Président : le Secrétaire général du Ministère de la santé

Rapporteur : la Directrice générale des études et des statistiques sectorielles.

Membres :

- un Chargé de mission du Ministre de la santé ;
- le Secrétaire technique chargé de l'accélération de la transition démographique ;
- un Chargé d'étude du Secrétariat général du Ministère de la santé ;
- le Directeur de la formulation de la politique et des stratégies sectorielles ;
- deux représentants de la direction générale des études et des statistiques sectorielles ;
- un représentant de la direction générale de l'offre des soins ;
- un représentant de la direction générale de la santé publique ;
- un représentant de la direction générale de l'accès aux produits de santé ;
- un représentant de la direction l'administration et des finances ;
- deux représentants de la Direction de la formulation de la politique et des stratégies sectorielles ;

- un représentant de la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation ;
- un représentant de la Direction des statistiques sectorielles ;
- un représentant de la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle ;
- un représentant de la Direction des ressources humaines ;
- un représentant de la Direction de la santé de la famille ;
- un représentant de la Direction du développement institutionnel et de l'innovation ;
- un représentant de la Direction du contrôle des marchés et des engagements financiers ;
- la Coordonnatrice du Comité ministériel de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- la Secrétaire Permanente du Conseil National pour la Promotion du Genre ;
- un représentant de la direction générale des études et des statistiques sectorielles du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5: Le Comité technique suit de façon permanente les étapes du processus et rend compte de son évolution à travers des rapports. Il se réunit six (6) fois en sessions ordinaires sur convocation de son président.

Le comité peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 6: Dans le cadre de ses missions, le Comité peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02).

Article 7: Le nombre de jours pour les rétributions est de quinze (15) jours.

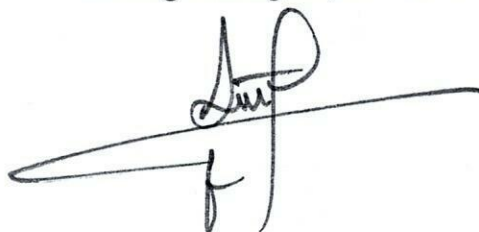
Article 8: Les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables au Budget de l'Etat : programme : 057, chapitre : 1007000311, Action : 05701, Activité : 0570104, Article : 60, Paragraphe : 609 et les PTF.

Article 9: La mission du Comité prend fin avec la validation du document final.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 10: Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 0 MAI 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- MINEFID
- MFSNFAH
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Intéressés
- Archives/Chrono